

ENTENTE SUR LE FINANCEMENT COMPLÉMENTAIRE POUR
LA PRESTATION DES SERVICES POLICIERS
2014-2018

ENTRE

L'ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK
représentée par sa présidente et sa secrétaire
(ci-après appelée l'« ARK »)

ET

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
représenté par la ministre de la Sécurité publique
et par le ministre responsable des Affaires autochtones
(ci-après appelé le « Québec »)

ATTENDU QUE l'ARK, personne morale de droit public constituée en conformité avec la *Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik* (RLRQ, chapitre V-6.1), le Canada et le Québec ont conclu l'*Entente sur la prestation de services policiers dans la région Kativik pour la période du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2018* (ci-après « l'Entente tripartite »);

ATTENDU QUE l'ARK est une municipalité au sens de la *Loi sur la police* (RLRQ, chapitre P-13.1) et que le Corps de police régional de Kativik (ci-après le « CPRK ») est régi notamment par cette loi;

ATTENDU QUE, l'ARK et le Québec conviennent de conclure une entente de financement complémentaire afin de maintenir les services policiers offerts dans les communautés inuites de la région Kativik pour une période de quatre ans, soit du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2018, et ce, en plus des engagements pris en vertu de l'Entente tripartite.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

- 1.1 Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.
- 1.2 Les dispositions de l'Entente tripartite s'appliquent à la présente entente.
- 1.3 La présente entente n'a pas pour effet de modifier l'Entente tripartite.

2. DISPOSITIONS DE FINANCEMENT DES SERVICES POLICIERS

- 2.1 Le Québec accepte d'accorder une contribution annuelle de 3 200 000 \$ pour chaque exercice financier qui couvre la période du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2018, à titre de financement complémentaire au financement prévu dans l'Entente tripartite.

La somme maximale des coûts afférents au financement complémentaire des services policiers financés par le Québec est établie :

- a) par exercice financier débutant le 1^{er} avril d'une année civile et se terminant le 31 mars de l'année civile subséquente; et,
- b) selon le budget figurant à l'annexe « A » de la présente entente, à :

- 3 200 000 \$ pour l'exercice financier 2014-2015;
- 3 200 000 \$ pour l'exercice financier 2015-2016;
- 3 200 000 \$ pour l'exercice financier 2016-2017;
- 3 200 000 \$ pour l'exercice financier 2017-2018.

totalisant 12 800 000 \$ pour l'ensemble de l'entente.

- 2.2 L'ARK doit respecter le budget présenté à l'annexe « A » (Budget du CPRK) de la présente entente. À la fin de chaque exercice financier, l'ARK doit informer par écrit et transmettre un budget amendé au Québec lors d'une réaffectation des sommes entre les postes budgétaires, dans l'ajout d'un nouveau poste budgétaire admissible ou le retrait d'un poste budgétaire a été effectué.
- 2.3 Les réaffectations budgétaires devront être clairement identifiées dans les états financiers annuels vérifiés prévus au paragraphe 4.9.2 de l'Entente tripartite.
- 2.4 L'ARK peut reporter au prochain exercice financier, le cas échéant, des déficits budgétaires encourus au cours d'un exercice financier au budget du CPRK de l'annexe « A » de la présente entente.

Le présent sous-article ne s'applique qu'aux montants versés selon le budget prévu à la présente entente.

- 2.5 Les contributions financières prévues au sous-article 2.1 de la présente entente ne couvrent pas les dépenses supplémentaires occasionnées par des circonstances imprévisibles, exceptionnelles et inhabituelles ou des cas de force majeure. Si de telles dépenses relatives aux services policiers étaient engagées, entraînant des dépenses supplémentaires pour le maintien de l'ordre sur le territoire décrit au paragraphe 1.4.3 de l'Entente tripartite, les parties s'engagent à se rencontrer et à examiner la situation et, si nécessaire, à prendre les dispositions appropriées pour verser des contributions financières additionnelles, selon les conditions décrites au sous-article 3.3 de la présente entente.

3. MODALITÉS DE VERSEMENT DES CONTRIBUTIONS

- 3.1 Le Québec versera à l'ARK sa contribution complémentaire prévue à l'article 2 de la présente entente en quatre versements égaux les 1^{er} juin, le 1^{er} août, le 1^{er} novembre et le 1^{er} février des exercices financiers visés par la présente entente.
- 3.2 Le versement du 1^{er} février de chaque exercice financier est conditionnel à la transmission de pièces justificatives démontrant que les sommes sont engagées pour les postes budgétaires suivants, énoncés à l'annexe « A » de la présente entente :
- Équipements spécialisés pour périmètre de sécurité.
 - Équipement de bertillonnage (système de transmission d'empreintes digitales).
 - Véhicules de police.
- 3.3 La contribution du Québec au financement de la prestation des services policiers est conditionnelle à la mise en vigueur et au maintien de l'Entente tripartite; elle est également conditionnelle à l'approbation des crédits par l'Assemblée nationale du Québec et au ministère de la Sécurité publique pour financer les services policiers autochtones pour l'exercice financier durant lequel le versement de la contribution du Québec est susceptible d'arriver à échéance.
- 3.4 Les parties conviennent qu'advenant que le gouvernement fédéral accorde un financement supplémentaire dans le cadre de l'Entente tripartite, le Québec peut déduire les sommes équivalentes :
- à même la présente entente; et
 - dans le cas où les sommes disponibles à titre de contribution financière en vertu de la présente entente sont insuffisantes pour compenser le Québec, à même l'Entente tripartite.

L'ARK comprend que les sommes ainsi déduites auraient pour effet de modifier les montants à être versés à titre de contribution financière en vertu de la présente entente ou, le cas échéant, en vertu de l'Entente tripartite.

4. AFFECTATION DES DÉPENSES ET COÛTS ADMISSIBLES

- 4.1 L'ARK doit exclusivement affecter les contributions, obtenues en vertu de la présente entente, aux dépenses prévus au budget figurant à l'annexe « A » de la présente entente, et conformément aux dispositions du paragraphe 4.6.1 de l'Entente tripartite. Ces dépenses ne pourront excéder ce qui est prévu à l'annexe « A » de la présente entente.
- 4.2 Les parties conviennent que seules les dépenses prévues au paragraphe 4.6.1 de l'Entente tripartite sont admissibles en vertu de la présente entente.

5. PLANIFICATION OPÉRATIONNELLE ET BUDGÉTAIRE DU CPRK

- 5.1 L'ARK doit fournir au Québec dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivants la date d'entrée en vigueur de la présente entente :

- une planification stratégique des opérations du CPRK, pour les quatre prochaines années, établissant les orientations et les objectifs sur le plan de la gestion des opérations policières, des ressources humaines, des ressources matérielles, des infrastructures et des activités en matière de prévention;
- une planification budgétaire des opérations du CPRK, pour les quatre prochaines années, établissant des objectifs financiers pour chacun des postes budgétaires afin d'atténuer la croissance des coûts et d'optimiser ses opérations.

À la fin de chaque exercice financier, l'ARK doit informer le Québec par écrit et lui transmettre les résultats obtenus.

6. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 6.1 Les parties conviennent que la contribution complémentaire est accordée en sus des sommes prévues à l'*Entente concernant le financement des travaux de construction de postes de police dans les villages nordiques de Puvirnituq, Akulivik, Kangiqsualujjuaq, Umiujaq, Quaqtq, Ivujivik (2002)*. Le Québec continuera de verser les montants convenus à cette entente selon les modalités prévues.
- 6.2 La présente entente entre en vigueur à la date de la signature par toutes les parties et couvre la période du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2018.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES DÛMENT AUTORISÉES À CET EFFET ONT SIGNÉ :

POUR L'ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK,


LA PRÉSIDENTE

Signé le

ET


LA SECRÉTAIRE

Signé le

ET POUR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,

Lise Thériault

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

18 février 2015

Signé le

ET

Geoffrey Kelley

LE MINISTRE RESPONSABLE
DES AFFAIRES AUTOCHTONES

26 février 2015

Signé le

ANNEXE « A »
Budget du CPRK

Annexe « A » – Entente bilatérale - Budget complémentaire pour le CPRK

Sources de revenus	Montants selon les années fiscales				Total	
	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018		
Financement du Québec (100 %)	3 200 000 \$	3 200 000 \$	3 200 000 \$	3 200 000 \$	12 800 000 \$	
Postes budgétaires proposés* (dépenses admissibles prévues)						Veillez indiquer le type des dépenses prévues selon le Grand Livre
Salaires et avantages sociaux	502 668 \$	523 314 \$	558 711 \$	553 504 \$	2 138 197 \$	Salaries, Salary Premiums, Fringe Benefits, Holidays/Other pay, RRSP cost, Employer Contribution, Group Insurance, Employer Contribution, CSST - Cf. Q, Relocation, Cargo/CLD/Other ben, Annual Leave Trps, Overtime
Résorption du déficit et dépenses administratives	470 971 \$	470 971 \$	470 971 \$	470 971 \$	1 883 884 \$	Accumulated deficit, Other settlements seizure, Search & Rescue, Financing charges
Équipement de police	234 044 \$	130 650 \$	254 000 \$	234 000 \$	852 694 \$	Purchase of Materials, Computer Expenses and Licenses, Office Equip, Fixed Rental, Maintenance equipment, Office supplies, library & publications
Équipements spécialisés pour pénitencier de sécurité (note-1)	0 \$	103 350 \$	0 \$	0 \$	103 350 \$	
Équipement de berliozonage (note-1)	0 \$	30 000 \$	0 \$	0 \$	30 000 \$	
Dépenses pour le transport et l'équipement connexe	333 038 \$	391 000 \$	331 000 \$	331 000 \$	1 386 038 \$	Maintenance & Repair Vehicle, Fuel - Vehicle, Gas - Vehicle Parts, License and Plates - Vehicle, Vehicle Rental, Transfer to department (Vehicles repairs), Shipping Expenses
Véhicules policiers (note-1)	240 000 \$	240 000 \$	240 000 \$	240 000 \$	960 000 \$	Vehicle purchase
Dépenses liées aux voyages aller-retour en régions éloignées	30 626 \$	30 000 \$	30 000 \$	30 000 \$	120 626 \$	Travel Airfare, Travel Expenses Airfare & Expenses - Court
Dépenses liées à la détention et à l'escorte de prisonniers	796 727 \$	743 145 \$	777 748 \$	802 955 \$	3 120 575 \$	Contribution - Prison Guarding Services, Contribution - Transportation of Detained Persons (part of)
Dépenses liées à l'équipement de technologies de l'information et de communications et dépenses connexes	107 570 \$	107 570 \$	107 570 \$	107 570 \$	430 280 \$	Translation costs, Teleconferencing
Subventions locatives pour le logement des policiers	8 000 \$	8 000 \$	8 000 \$	8 000 \$	32 000 \$	Purchase of housing furniture
Dépenses pour les infrastructures policières	305 960 \$	302 000 \$	302 000 \$	302 000 \$	1 211 960 \$	Maintenance and repair police infrastructures and office furniture
Primes d'assurance	20 396 \$	20 000 \$	20 000 \$	20 000 \$	80 396 \$	Insurance
Honoraires professionnels	150 000 \$	100 000 \$	100 000 \$	100 000 \$	450 000 \$	General Contracts
Total des dépenses admissibles proposées	3 200 000 \$	3 200 000 \$	3 200 000 \$	3 200 000 \$	12 800 000 \$	

note-1 : Pièces justificatives demandées démontrant que les sommes sont engagées avant le versement du 1^{er} février de l'exercice financier visé.

Pièce: Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées

Lieu/Partie: Partie II: Regina

Témoin: Jean-Pierre Carose

Introduite par: Bernard Jacob

Infos: P02 P02 P0101

Date: JUN 25 2018

Initiales

I/D

Pièce no.

63

29